

Conditions d'annulation d'une inscription aux activités

En cas d'abandon de l'activité en cours de saison par un adhérent, il ne sera procédé à aucun remboursement de la cotisation.

Si l'annulation est du fait de la MJC dans le 1^{er} mois d'activité, celle-ci remboursera intégralement la cotisation à l'activité. Au-delà du 1^{er} mois d'activité, la MJC remboursera les séances non effectuées ou la différence éventuelle de cotisation en cas de changement d'activité.

Aucune absence à une ou plusieurs séances ne pourra être remboursée, quel qu'en soit le motif.

Toutefois en cas de force majeure, si l'annulation de l'inscription est demandée par l'adhérent :

- La MJC pourra rembourser pour une annulation justifiée par un certificat médical d'incapacité à pratiquer l'activité pour le reste de l'année, ou dans le cas d'un événement important indépendant de la volonté de l'adhérent : perte d'emploi, mutation, changement d'horaires de travail du fait de l'employeur.
- Quel que soit motif de l'annulation, le montant de la carte d'adhésion reste acquis à la MJC de Villeurbanne, ainsi que les licences des fédérations sportives.
- Tout remboursement accordé prendra effet à partir de la date de réception de la demande écrite de l'adhérent accompagnée d'une pièce justificative. La MJC retiendra du remboursement les séances antérieures à la demande et 20% du coût de l'activité correspondant aux frais de gestion de l'association.
- En cas de changement d'activité, dans les cas précités, la MJC ne retient pas 20% du coût de l'activité mais demande le paiement du surcoût éventuel lorsque la cotisation de l'activité choisie est plus élevée, ou rembourse la différence de cotisation au prorata des séances si la cotisation de l'activité choisie est moins élevée.
- Quel qu'en soit le motif, la MJC ne remboursera plus aucune activité après le 31 janvier de chaque saison.

Dans tous les cas, la décision du remboursement appartient au bureau du conseil d'administration.

Conditions d'annulation spécifiques au Centre de loisirs :

- Si l'annulation est demandée quinze jours avant le début du Centre de Loisirs, la MJC procède au remboursement de la cotisation.
- Si l'annulation est demandée trois jours avant le début du Centre de Loisirs, la MJC rembourse la moitié de la cotisation ou accepte le report, sur demande écrite, sur une autre période de fonctionnement de l'ACM dans la saison.
- Si l'annulation est demandée dans les 48 heures qui précèdent le début du Centre de Loisirs, la MJC ne procède à aucun remboursement.
- Sur présentation d'un certificat médical attestant que l'état de santé de l'enfant rend sa participation impossible au Centre de Loisirs, la MJC procède au remboursement de la totalité de la cotisation si le remboursement est demandé plus de 48 heures avant le début du centre de loisirs et à la moitié si il est demandé moins de 48 heures avant, en raison de l'engagement sur les repas commandés.